

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 023**

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Prestation d'Entretien et de Gardiennage du Cimetière d'Écully sur la période 2024-2028 (procédure 23-010M)**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Achats du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite mettre en place une prestation d'Entretien et de Gardiennage du Cimetière d'Écully sur la période 2024-2028 ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée ouverte a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que 2 plis électroniques ont été reçus et 2 ont été analysés ;

Considérant que chaque offre a été analysée suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères pondérés suivants :

- critère 1 : Prix des prestations sur 60 points, apprécié sur la base du montant global en € TTC de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- critère 2 : Qualité technique de l'offre sur 40 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son cadre de réponse :
  - Sous critère 1 – Méthodologie pour l'exécution des prestations (20 points),
  - Sous-critère 2 – Moyens humains et matériels dédiés aux prestations (20 points),

Considérant qu'après analyse et négociation, l'offre de l'entreprise GEAY GIROUD sise à SAINT MARTIN EN HAUT (69850), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

## DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de Prestation d'Entretien et de Gardiennage du Cimetière d'Ecully sur la période 2024-2028, avec l'entreprise GEAY GIROUD sise à SAINT MARTIN EN HAUT (69850) pour un montant global et forfaitaire annuel de 32 500.00 € HT soit 39 000.00 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le **27 NOV. 2023**  
Par délégation du maire  
L'adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



**27 NOV. 2023**  
Fait à Ecully, le  
Par délégation du maire  
L'adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20231127-DM\_23-097-AU  
Date de réception préfecture : 28/11/2023

**27 NOV. 2023**